



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date de visite : 26 mars 2019
Type de la visite : Réception de travaux pour l'infirmerie Bât E Réf. : E333.00075 005
Etablissement : COLONIE DE VACANCES RATP - BAT. E - INFIRMERIE
Adresse détaillée : 192 allée des Paons - 17110 Saint-Georges-de-Didonne
Téléphone : 05 46 05 08 17
Propriétaire : RATP Exploitant : Le comité d'entreprise de la RATP
Direction unique (R. 123-21 du CCH) : M. Frédéric SARRASAT

DESCRIPTION SOMMAIRE :

La commission de sécurité a procédé à la visite de réception de travaux du Bâtiment E (Infirmerie).

Cet établissement est une Colonie de Vacances composée de 8 bâtiments en rez-de-chaussée isolés des tiers. Elle est située dans un parc boisé de 7 hectares inclus dans un milieu forestier.

Elle est composée de :

- 4 bâtiments dortoirs : effectif 40 enfants + 6 adultes (Bâtiments A-B-C-D) ;
- Une infirmerie avec couchage (bâtiment E) ;
- Un réfectoire, une cuisine gaz fermée et une chaufferie gaz de ville pour chauffage et eau chaude sanitaire (bâtiment F) ;
- Une lingerie (bâtiment G) inaccessible au public ;
- Un bâtiment pour le personnel (bâtiment H) avec report d'alarme.

L'ensemble des locaux ont été placés sous une détection automatique d'incendie avec un SSI de catégorie A placé dans le bureau accueil du bâtiment F. Présence d'un report d'alarme dans une chambre du bâtiment H (attestation de présence) ainsi que d'un renvoi d'appel téléphonique.

Des blocs automatiques d'éclairage d'habitation ont été installés.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

	<u>Bât A</u>	<u>Bât B</u>	<u>Bât C</u>	<u>Bât D</u>	<u>Bât E</u>	<u>Bât F</u>
Public :	40	40	40	40	18	250
Personnel :	6	6	6	6	1	30
Effectif total :	46	46	46	46	19	280
TYPE :	RH	RH	RH	RH	RH	N
CATEGORIE :	4	4	4	4	5	4

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire :

Date de la dernière visite de la commission : 24 octobre 2018

Autorisation de travaux depuis l'ouverture : AT0178331300005 (Bât A) – AT0173331500002 (Bat B)

AT0173331500002 (Mise aux normes accessibilité) AT0173331600002 (Bât E Infirmierie, travaux d'accessibilité),

AT0173331700010 (Bât F Réfectoire travaux d'accessibilité).

Réglementation applicable : Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-14 et R.123-19, R.152-4 et 152-5

Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

RAPPORT DE VISITE :**DOCUMENTS PRESENTES :**

OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				Fav	Def	
				VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE 10)		
Documents						
Consignes Sécurité (MS 47)						
Plan établissement (MS 41; PE 27 ;35)						
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 2 1; PE 33; 35)						
Avis relatif à la sécurité (GE 5; PE 37)						
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		26/03/2019	Commission	X		
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		27/06/2018	VERITAS	X		
Installation Chauffage (CH 58)						
Installation Gaz (GZ 30)						
Réserves GZ levées						
Alarme / SSI (MS 72; 73)						
Appareils de cuisson (GC 21; 22)						
Hottes de cuisson (dégraissage)..(GC.21; 22)						
Extincteurs (MS 72)						
RIA (MS 73)						
Désenfumage (DF 9; 10)						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)						
Contrats d'entretien						
SSI cat A et B (MS 68 ; PE.4)						
Formations						
Exercices d'évacuation (MS 67; PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48; 72)						
Remarques :						
Document présenté : Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) du Bureau VERITAS du 15/02/2019 avec observations						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :

L'ensemble des prescriptions précédentes ont été réalisées, hormis une observation non levée sur le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT).

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :

Après la coupure générale électrique du bâtiment E, infirmerie, essai de la détection automatique d'incendie dans la chambre n°6 : fermeture des deux portes de recoupement de la grande circulation ;

Déclenchement de l'alarme incendie : RAS

Indication sur le SSI : RAS

Sortie de secours : RAS

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

1/ Une observation n'est pas levée sur le RVRAT

2/ Les différents plans du site sont à mettre à jour (différentes adresses, doublon, plan mal situé, le plan de la partie administrative était à côté du SSI).

SOLUTION RETENUE POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

ANALYSE DU RISQUE :

L'ensemble des membres de la commission de sécurité a constaté la réalisation des prescriptions précédentes, néanmoins la présence au quotidien d'un réel responsable pour le suivi des éléments liés à la sécurité incendie fait défaut d'une manière récurrente. Les principaux risques d'éclosion d'un feu sont dus à la présence du gaz, de l'électricité et des matériaux inflammables. L'évacuation du public en cas d'incendie devrait être réalisée avec la détection précoce des fumées et avec le personnel gérant les premières mesures d'urgence vitale.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à l'autorisation d'ouverture du bâtiment E de l'établissement

Président(e) : Monsieur NUEL représentant Monsieur le Sous-Préfet
Mairie : Monsieur LETHEULE
SDIS : Lieutenant BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT (Personnes qualifiées à titre consultatif, propriétaire, exploitant...)

M. BINAUD (Chargé d'affaire)

M. CHAILLOU – M. DODEMAND (Ent BRUNET DROUILLAC)

M. BOUCHE (Maître d'œuvre)

M. BLANCHARD (CE RATP)

M. NIEL (Ent Biché)

Mme OMARA (Gestionnaire du site)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1/ Fournir un rapport de vérifications réglementaires après travaux sans observation (Art GE8).
- 2/ Mettre à jour l'ensemble des plans du site (différentes adresses, doublon, travaux réalisés non retranscrits, mal situés avec un plan de la partie administrative à côté du SSI et non de l'ensemble du site) (Art MS41).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1. Article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes , le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (art. CO 35 et 45 ; PE 11)
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (art. GE6 ; PE 4)

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Président(e) de la commission

